

Spécialiste en génétique médicale

Programme de formation postgraduée du 1^{er} janvier 2016
(dernière révision : 10 avril 2019)

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur : 31 août 2018

Spécialiste en génétique médicale

Programme de formation postgraduée

1. Généralités

1.1 Définition de la génétique médicale

La génétique médicale est la branche de la génétique humaine qui traite des effets de la variation génétique de l'être humain sur la santé et la maladie. Elle englobe la reconnaissance des maladies génétiques (chromosomiques, monogéniques, multifactorielles, mitochondriales) et des prédispositions à celles-ci, leur diagnostic pré- et postnatal (y c. présymptomatique) ainsi que leur classification au moyen de méthodes d'investigation généalogiques, cliniques, biochimiques, de génétique moléculaire et/ou de cytogénétique. La génétique médicale comprend en outre le diagnostic différentiel par rapport aux maladies non génétiques.

1.2 Champs d'actions des spécialistes en génétique médicale

Les spécialistes en génétique médicale dispensent des conseils spécialisés aux personnes atteintes de maladies héréditaires et à leurs proches ainsi qu'aux personnes confrontées à des problèmes de génétique médicale liés aux mariages consanguins, en vue de leur permettre, en toute autonomie, de planifier leur vie tant individuelle que familiale et de prévenir de graves malformations.

Vu le caractère transversal de la génétique médicale, les spécialistes de cette discipline doivent être à même d'assister les spécialistes de presque toutes les disciplines médicales dans les tâches suivantes :

- pose du diagnostic et classification des maladies génétiques, grâce aux outils d'investigation génétique les plus récents, moyennant leur utilisation correcte (indication, exécution et interprétation des résultats), et par l'apport d'une information scientifique actuelle ;
- évaluation des troubles du développement intellectuel et physique, y compris des syndromes dysmorphiques ;
- estimation des risques en cas de prédisposition héréditaire supposée ou décelée, ou compte tenu de facteurs déterminants tels que l'âge ;
- prise en charge des personnes en situation de handicap et évaluation des possibilités de traitement des maladies génétiquement déterminées, y compris les thérapies géniques ;
- organisation d'un diagnostic prénatal ;
- conseil aux couples ayant des difficultés à concevoir (infertilité, fausses-couches à répétition) et/ou recourant à la procréation médicalement assistée (p. ex. ICSI) ;
- examens de dépistage visant à prévenir les maladies héréditaires les plus fréquentes ;
- évaluation des effets mutagènes et tératogènes ;
- prise en compte des aspects éthiques et juridiques du diagnostic et de la prise en charge des maladies génétiques.

1.3 Objectifs principaux de la formation postgraduée

La formation postgraduée doit permettre aux personnes visant le titre de spécialiste en génétique médicale :

- d'élargir leurs connaissances de base en génétique et en génétique humaine ;
- de développer leurs aptitudes cliniques dans le diagnostic des maladies ou des malformations génétiques, dans l'interprétation des arbres généalogiques et dans l'estimation des risques de récurrence de ces pathologies ;

- d'acquérir de l'expérience dans l'exécution et l'interprétation des résultats des investigations cytogénétiques conventionnelles, de cytogénétique moléculaire et de génétique moléculaire ;
- d'être à même de fournir aux personnes demandant un conseil génétique des explications correctes, compréhensibles et empathiques sur des faits médicaux et génétiques souvent complexes ;
- de parfaire leur comportement vis-à-vis des personnes atteintes de maladies ou de malformations génétiques et de leurs proches ;
- d'appréhender les aspects éthiques et juridiques du diagnostic génétique et ses conséquences ;
- d'apprendre les moyens et les méthodes permettant une mise à jour constante des connaissances et du savoir-faire en fonction de l'évolution du savoir tant théorique que pratique ;
- de connaître les propres limites de leur savoir et de leur capacités ainsi que l'efficacité des mesures médicales.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

2.1.1 La formation postgraduée dure 5 ans et elle se structure comme suit :

- 4 ans de formation en génétique médicale (formation spécifique)
- 1 an de formation clinique non spécifique

2.1.2 Formation postgraduée spécifique

La formation spécifique doit être acquise dans des services de génétique médicale (génétique humaine) reconnus, le cas échéant en partie dans des divisions hospitalières universitaires spécialisées pour certaines maladies héréditaires.

Au moins 1 an de la formation postgraduée spécifique doit être accompli dans un établissement de formation suisse de catégorie A.

3 ans doivent être accomplis en génétique clinique.

Sur demande préalable auprès de la Commission des titres (CT ; demande à déposer au secrétariat de l'ISFM), une activité de recherche peut être validée pour 1 an au maximum en tant que formation postgraduée spécifique. Une formation MD-PhD terminée peut également être validée pour 1 an au maximum, à la place de l'activité de recherche (ne nécessite pas l'accord de la CT). Ces deux activités ne comptent pas comme formation de catégorie A.

L'activité pratique en laboratoire doit être accomplie en Suisse dans un laboratoire diagnostique reconnu par l'OFSP et également reconnu par l'ISFM comme établissement de formation postgraduée de catégorie A pour le titre FAMH en génétique médicale (www.famh.ch > [Formation postgraduée / continue](#) > [Lieux de formation postgraduée FAMH](#)). Les activités de laboratoire accomplies à l'étranger et les activités de laboratoire accomplies dans le cadre d'un projet de recherche ou d'un programme MD-PhD terminé requièrent l'accord préalable de la CT. Les stages doivent être attestés au moyen du certificat ISFM dans le logbook électronique. Aucune attestation supplémentaire n'est nécessaire.

2.1.3 Formation postgraduée non spécifique

La formation postgraduée non spécifique doit être accomplie dans des établissements de formation postgraduée reconnus pour les activités cliniques.

- Les disciplines suivantes sont reconnues pour 1 an au maximum :
Chirurgie, gynécologie et obstétrique, médecine interne générale, neurologie, pédiatrie.

- Les formations approfondies des disciplines suivantes sont reconnues pour 6 mois au maximum : gynécologie et obstétrique, pédiatrie.
- Les disciplines suivantes sont reconnues pour 6 mois au maximum : Allergologie et immunologie clinique, angiologie, cardiologie, chirurgie orale et maxillo-faciale, chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur, chirurgie pédiatrique (y c. formation approfondie en médecine d'urgence pédiatrique), chirurgie plastique, reconstructive et esthétique, chirurgie thoracique, dermatologie et vénéréologie (sans formation approfondie), endocrinologie/diabétologie, gastroentérologie (sans formation approfondie), hématologie, médecine physique et réadaptation, néphrologie, neurochirurgie, oncologie médicale, ophtalmologie (sans formation approfondie), oto-rhino-laryngologie (sans formations approfondies), pneumologie, psychiatrie et psychothérapie (sans formations approfondies), psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents (sans formation approfondie), rhumatologie, urologie (sans formations approfondies).

L'assistantat au cabinet médical ne peut être validé ni pour la formation postgraduée spécifique, ni pour la formation postgraduée non spécifique.

2.2 Dispositions complémentaires

2.2.1 Objectifs à remplir (contenu de la formation / logbook)

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque personne en formation tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel sont indiquées toutes les étapes suivies (y c. cours, formations postgraduées et continues, participation à des congrès, etc.).

2.2.2 Participation à des congrès

La personne en formation doit assister aux manifestations suivantes :

- 2 assemblées annuelles et/ou sessions de formation continue de la Société suisse de génétique médicale (SSGM) (pour un total de 6 crédits) ;
- 1 congrès international de génétique médicale / génétique humaine (18 crédits) ;
- 1 cycle complet de cours de génétique médicale ou au moins 3 cours consacrés à différents sous-domaines de génétique médicale, y compris dysmorphologie/syndromologie.

Les manifestations reconnues pour le chiffre 2.2.2 figurent sur le site internet de la SSGM (www.sgmq.ch).

2.2.3 Publications / travaux scientifiques (cf. art. 16, al. 4, RFP)

La personne en formation est premier ou dernier auteur d'une publication scientifique dans une revue scientifique (avec comité de lecture, cf. [interprétation](#)) sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne ou d'un travail dont la publication a été acceptée. Une thèse de doctorat équivaut à une publication. Les travaux originaux, y compris les méta-analyses, les travaux récapitulatifs et les descriptions sur des cas détaillés et minutieusement référencés (case reports) sont acceptés. Le texte, sans les références, doit comporter au moins 1000 mots. Le thème de la publication / de la thèse ne doit pas obligatoirement relever du domaine du titre de spécialiste.

2.2.4 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger

Dans le cadre de l'article 33 de la RFP, il est possible d'obtenir la reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger. Deux ans au moins de la formation postgraduée spécifique clinique doivent être accomplis en Suisse dans des établissements de formation reconnus en génétique médicale. Pour la validation d'un stage accompli à l'étranger, il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la CT (demande à déposer au secrétariat de l'ISFM).

2.2.5 Périodes courtes et temps partiel (cf. art. 30 et 32 RFP)

Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (cf. [interprétation](#)).

3. Contenu de la formation postgraduée

L'enseignement des principaux objectifs de formation est défini par le logbook.

Le catalogue général d'objectifs de formation constitue une annexe à la RFP. Il est obligatoire pour toutes les spécialités et sert de base pour les concepts de formation postgraduée des différents établissements de formation. Il englobe également l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).

3.1 Exigences / connaissances générales

La personne en formation doit acquérir les connaissances suivantes :

- bases théoriques de génétique humaine, notamment de cytogénétique, de cytogénétique moléculaire et de génétique moléculaire ;
- diagnostic clinique, moléculaire et cytogénétique des maladies et malformations génétiques et des causes prédisposantes; diagnostic différentiel par rapport à des tableaux cliniques non génétiques ;
- origine des mutations et effets sur la santé ;
- embryologie humaine et effets d'agents tératogènes (malformations dues à des agents nocifs) ;
- interprétation des résultats d'analyses cytogénétiques conventionnelles, de cytogénétique moléculaire, de génétique moléculaires, biochimiques et ainsi que d'autres tests de laboratoire permettant de tirer des conclusions sur le patrimoine héréditaire, et si nécessaire à l'aide de méthodes épidémiologiques et statistiques ;
- exécution immédiate d'examens de laboratoire dans le domaine de la cytogénétique conventionnelle, de la cytogénétique moléculaire et de la génétique moléculaire ;
- interprétation de travaux scientifiques ;
- importance des maladies et malformations génétiques pour notre système de santé publique ;
- possibilités de prévention des maladies héréditaires, également au moyen de méthodes de dépistage au sein de la population ;
- fondements de la statistique médicale (traitement mathématique) concernant l'hérédité génétique familiale (analyse de liaison) et dans la population (génétique des populations) ;
- organisations suisses de patients, possibilités de prise en charge et de suivi, programmes de formation pour les personnes souffrant de handicap, établissements pour les personnes souffrant de handicap dans la région, organisations d'entraide ;
- offres de diagnostic prénatal et présymptomatique, y compris mesures disponibles en cas de résultat pathologique ;
- principes du traitement de maladies héréditaires, y compris thérapie génique ;
- bases juridiques de la consultation et du diagnostic génétique, y compris protection des données, sécurité biologique, protection contre la radiation et exploitation d'un laboratoire en Suisse ;
- assurance-qualité selon les directives de la SSGM, de la FMH, de l'ISFM, de l'ASSM et les dispositions légales ;
- facturation des prestations médicales pour les maladies héréditaires dans le cadre de l'assurance-maladie obligatoire ;
- aspects psychosociaux et éthiques relatifs à l'évaluation des prédispositions et des examens génétiques.

3.2 Exigences pratiques particulières

La personne en formation doit pouvoir effectuer les tâches suivantes de manière compétente et autonome :

3.2.1 Diagnostic de génétique médicale

- diagnostic génético-clinique de maladies héréditaires, de malformations et de syndromes congénitaux ;
- anamnèse familiale et interprétation des arbres généalogiques ;
- interprétation des résultats d'examens physiopathologiques et biochimiques en vue d'établir le diagnostic de maladies héréditaires ;
- utilisation des différentes banques de données et ressources internet de génétique clinique, génétique moléculaire, cytogénétique moléculaire et cytogénétique ;
- gestion autonome des problèmes éthiques dans des situations types (p. ex. communication de diagnostic, information aux patients avant un test génétique prénatal, diagnostique, présymptomatique ou prédictif, décision autonome, consentement éclairé, retrait du consentement, droit à ne pas savoir, divulgation des informations, secret médical).

- Au cours du stage en laboratoire :
 - diagnostic chromosomique, y compris culture cellulaire, coloration différentielle des chromosomes et appréciation des résultats à l'intention de la ou du médecin traitant-e ;
 - diagnostic de cytogénétique moléculaire, y compris FISH et array, avec évaluation des résultats ;
 - diagnostic moléculaire des maladies génétiques au moyen de méthodes conventionnelles, de méthodes de séquençage à haut débit et d'autres méthodes de génétique moléculaire (p. ex. MLPA pour le diagnostic de délétions/duplications), y compris calcul de risque et appréciation médicale des résultats.

3.2.2 Détermination des risques génétiques

À savoir :

- évaluation des risques pour les maladies monogéniques sur la base de données généalogiques et des résultats d'examens de génétique moléculaire ;
- évaluation des risques dans le cas de maladies génétiques avec hérédité non classique ;
- principes de calcul empirique de risque pour les maladies multifactorielles ;
- évaluation des risques de récurrence lors d'aberrations chromosomiques ;
- évaluation des risques dus à des agents nocifs exogènes/tératogènes avant et pendant la grossesse.

3.2.3 Conseil génétique

Apprendre à donner un conseil génétique dans le cas de maladies ou de malformations héréditaires ayant trait à toutes les disciplines de la médecine, y compris information concernant le risque de récurrence, le pronostic, les possibilités et les limites des tests de laboratoire et du traitement, les possibilités de prévention et la gravité de la maladie, en tenant compte des aspects psychologiques, éthiques et juridiques. Cela comprend également l'établissement d'un résumé de consultation pour les personnes concernées et les médecins traitant-e-s. La formation clinique devrait idéalement comprendre un cours de communication.

Le nombre de consultations requises, consiliams compris, est au minimum de 600, dont au moins 400 avec compte rendu écrit. Les chiffres mentionnés ci-dessous sont indicatifs :

Consultations génétiques à effectuer :

- Consultations prénatales (100)
- Consultations postnatales dans le domaine de la dysmorphologie, syndromologie et troubles du développement (100)
- Consultations (pré- et postnatales) pour les maladies monogéniques (100)
- Consultations (pré- et postnatales) pour les maladies chromosomiques (80)
- Consultations (pré- et postnatales) pour les maladies génétiques à hérédité non classique (10)
- Consultations (pré- et postnatales) pour les maladies multifactorielles (40)
- Consultations présymptomatiques/prédictives pour les maladies avec manifestations tardives (20)
- Autres consultations (expertises, consanguinité, médecine de la reproduction, effets tératogènes) (50)

Les domaines particuliers suivants de la génétique médicale doivent également être couverts dans le cadre des consultations susmentionnées (les chiffres ci-dessous ne peuvent cependant pas être additionnés aux chiffres ci-dessus) :

- Génétique neurologique et neuromusculaire (20)
- Génétique cardiologique (15)
- Génétique sensorielle (20)
- Génétique des maladies métaboliques (5)
- Génétique des tumeurs (20)

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen vise à déterminer si la personne en formation remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme et si elle est donc capable de prendre en charge avec compétence et en toute autonomie des patients dans le domaine de la génétique médicale.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs de formation figurant au chiffre 3 du programme de formation postgraduée.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Élections

La commission d'examen est élue pour 3 ans par l'assemblée générale de la SSGM ; elle se constitue elle-même.

4.3.2 Composition

La commission d'examen comprend 5 personnes, toutes membres ordinaires de la SSGM et porteuses du titre de spécialiste en génétique médicale. Elle peut également s'adjoindre d'autres expert-e-s. La co-présidente ou le co-président ISFM de la SSGM et l'un-e des délégué-e-s ISFM de la SSGM en sont membres d'office.

4.3.3 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée des tâches suivantes :

- Organiser et faire passer les examens. L'examen a lieu dans un établissement de formation postgraduée universitaire reconnu pour la génétique médicale (sous la forme d'un tournus). La personne responsable de l'établissement dans lequel a lieu l'examen fixe la date de l'examen et se charge de l'organisation sur place, y compris la préparation des questions pour les deux parties de l'examen.
- Désigner des expert-e-s. Chaque examen doit être exécuté par deux expert-e-s et une personne

chargée de rédiger le procès-verbal ; une seule personne sur les trois pouvant être impliquée dans la formation postgraduée de la candidate ou du candidat. Au moins un-e expert-e doit occuper la fonction de médecin-chef-fe ou médecin adjoint-e dans une institution universitaire de génétique médicale.

- Évaluer les examens et en communiquer les résultats
- Fixer la taxe d'examen
- Revoir périodiquement le règlement d'examen
- Permettre aux candidat-e-s de consulter les documents d'examen
- Prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition

4.4 Type d'examen

L'examen comprend deux parties : un examen pratique et un examen théorique oral.

4.4.1 Partie pratique

Lors de l'examen pratique, la personne en formation doit questionner et examiner deux patient-e-s présentant chacun-e une question ou un problème génétique différent. Cette partie pratique doit durer au minimum 60 minutes.

4.4.2 Partie théorique orale

Au cours de cet examen, les connaissances concernant l'ensemble du domaine de la génétique médicale sont examinées durant 60 minutes, en référence à la partie pratique.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment propice pour l'examen de spécialiste

Il est recommandé de se présenter à l'examen de spécialiste au plus tôt la dernière année de la formation postgraduée réglementaire.

4.5.2 Admission à l'examen

Seules les personnes au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu peuvent se présenter à l'examen. Au moment de l'examen, au moins 3 ans de formation sur les 5 requis doivent déjà avoir été suivis.

4.5.3 Date et lieu de l'examen

L'examen de spécialiste a lieu au moins une fois par année.

La date, le lieu et le délai d'inscription sont publiés au moins 6 mois à l'avance sur le site internet de l'ISFM et de la société de discipline.

4.5.4 Procès-verbal d'examen

Les deux parties de l'examen font l'objet d'un procès-verbal ou d'un enregistrement.

4.5.5 Langue de l'examen

La partie orale et la partie pratique ont lieu en français ou en allemand selon la préférence de la personne en formation. Les examens en italien sont admis si cette dernière le souhaite et qu'un-e expert-e italophone est disponible. Avec l'accord de la personne en formation, l'examen oral peut avoir lieu en anglais avec l'ensemble ou une partie des expert-e-s.

4.5.6 Taxe d'examen

La SSMG perçoit une taxe d'examen fixée par la commission d'examen ; elle est publiée sur le site internet de l'ISFM conjointement au programme d'examen.

La taxe d'examen doit être payée lors de l'inscription à l'examen de spécialiste. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocedée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

4.6 Critères d'évaluation

L'évaluation des deux parties de l'examen se fait à l'aide de l'échelle de notes habituelle (1 à 6). L'examen est considéré comme réussi lorsque la note moyenne obtenue est au moins de 4 et si aucune des deux parties de l'examen ne présente une note inférieure à 3. L'évaluation finale indique « réussi » ou « non réussi ».

4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication des résultats

Les résultats d'examen doivent être communiqués aux candidat-e-s par écrit avec l'indication des voies de droit.

4.7.2 Répétition

Les candidat-e-s peuvent repasser l'examen autant de fois que nécessaire, en ne devant toutefois se présenter qu'à la partie non réussie de l'examen.

4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen (ou à une partie de celui-ci), la décision négative peut être contestée dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 23 et 27 RFP).

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

Les exigences s'appliquant à l'ensemble des établissements de formation postgraduée figurent à l'art. 39 ss de la [Réglementation pour la formation postgraduée](#). Les exigences spécifiques à la discipline sont énumérées dans le tableau ci-dessous.

5.1 Catégories d'établissements de formation postgraduée

Les établissements de formation reconnus pour la génétique médicale sont classés en 2 catégories :

5.1.1 Catégorie A

- Services (instituts ou divisions) universitaires de génétique médicale (génétique humaine) autonomes ou centres comparables, dans lesquels tous les objectifs de formation du chiffre 3 peuvent être enseignés.

5.1.2 Catégorie B

- Instituts ou services autonomes de cliniques se consacrant principalement à un collectif défini de patients atteints de maladies héréditaires (p. ex. service d'une clinique universitaire pédiatrique s'occupant de troubles congénitaux du métabolisme).

5.2 Critères de classification des établissements de formation postgraduée

Caractéristiques de l'établissement de formation postgraduée	Catégorie (reconnaissance max.)	
	A (4 ans)	B (1 an)
Caractéristiques / collectif de patients		
Centre pour l'ensemble de la génétique médicale	+	-
Centre pour des collectifs définis de patients atteints de maladies héréditaires	-	+
Équipe médicale		
Responsable de l'établissement de formation postgraduée exerçant son activité à plein temps	+	+
Si la personne responsable n'est pas médecin (scientifique), un-e médecin-cadre avec titre de spécialiste en génétique médicale doit exercer à plein temps dans l'établissement. La personne responsable doit avoir suivi sa formation scientifique dans le domaine de la génétique médicale.	+	+
Responsable avec agrégation (p. ex. privat-docent)	+	-
Responsable suppléant-e avec titre de spécialiste en génétique médicale, occupant la fonction de médecin-cadre et exerçant à min. 80 % dans l'établissement	+	-
Infrastructure		
Diagnostic clinique des maladies héréditaires	+	+
Service de consultation génétique	+	-
Laboratoire pour le diagnostic cytogénétique	+	-
Laboratoire pour le diagnostic de génétique moléculaire	+	+
Service de consilium dans les cliniques du centre	+	-
L'ensemble de l'infrastructure est placée sous la responsabilité de la personne responsable de l'établissement de formation	+	+
Formation postgraduée théorique et pratique		
Enseignement de tout le catalogue des objectifs de formation (cf. ch. 3 du programme de formation postgraduée)	+	-
Possibilité d'exercer une activité scientifique	+	+
Formation postgraduée structurée en génétique médicale (heures par semaine) Interprétation selon « Qu'entend-on par « formation postgraduée structurée» ? » Dont les offres hebdomadaires obligatoires : - Journal-club (2 par semaine) - Formation postgraduée structurée en génétique médicale interne à la clinique - Interdisciplinaire - Possibilité de suivre des sessions de formation postgraduée à l'extérieur (5 jours par an)	4	4

	Catégorie (reconnaissance max.)	
	A (4 ans)	B (1 an)
Au moins 3 revues spécialisées de génétique médicale sont à disposition sous forme de textes imprimés et/ou d'éditions plein texte en ligne, p. ex. : Clinical Genetics, Journal of Medical Genetics, Medizinische Genetik, American Journal of Medical Genetics, European Journal of Human Genetics, Genetics in Medicine, American Journal of Human Genetics, Nature Genetics	+	+

6. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation postgraduée le 10 septembre 2015 et l'a mis en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Toute personne ayant rempli l'ensemble des conditions de l'ancien programme (à l'exception de l'examen de spécialiste) d'ici au 31 décembre 2018 peut demander le titre selon [les anciennes dispositions du 1^{er} janvier 1999 \(dernière révision : 6 septembre 2007\)](#).

Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) :

- 10 avril 2019 (chiffre 2.2.3 ; modification suite à la décision du plénum du 1^{er} décembre 2016)